

GE_GERICHTE P/18865/2009 vom 26. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18865_2009

FR: GE_GERICHTE P/18865/2009 du 26 mars 2015

IT: GE_GERICHTE P/18865/2009 del 26 marzo 2015

Regeste

ESCROQUERIE; ABUS DE CARTES-CHÈQUES; CARTE DE CRÉDIT; PEINE PRIVATIVE DE LIBERTÉ; RESPONSABILITÉ RESTREINTE(DROIT PÉNAL) | CP.146.1; CP.146.2; CP.148; CP.251; CP.110.4; CP.219; CP.47; CP.42.1; CP.49; CP.19.2; CPP.126.1; CO.41; CP.69

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La CPAR limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a ; 120 Ia 31 consid. 2). Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices

convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). Les déclarations de la victime, entendue comme témoin, constituent un élément de preuve que le juge apprécie librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5 et 6B_716/2010 du 15 novembre 2010 consid. 1.3). Des reproches tirés de l'art. 146 CP

E. 3

3.1 L'art. 146 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne et l'aura de la sorte déterminé à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers. L'escroquerie suppose, sur le plan objectif, que l'auteur ait usé de tromperie, que celle-ci ait été astucieuse, que l'auteur ait ainsi induit la victime en erreur ou l'ait confortée dans une erreur préexistante, que cette erreur ait déterminé la personne trompée à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers et que la victime ait subi un préjudice patrimonial (ATF 119 IV 210 consid. 3). La tromperie que suppose l'escroquerie peut consister soit à induire la victime en erreur, par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais, soit à conforter la victime dans son erreur. Pour qu'il y ait tromperie par affirmations fallacieuses, il faut que l'auteur ait affirmé un fait dont il connaissait la fausseté. (arrêt du Tribunal fédéral 6S.18/2007 du 2 mars 2007 consid. 2.1.1). Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas ; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a astuce lorsque l'auteur recourt à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène comportant des documents ou des actes ou à un édifice de mensonges qui se recourent de façon si raffinée que même une victime critique se laisserait tromper (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; 126 IV 165 consid. 2a). Il y a notamment manœuvre frauduleuse si l'auteur emploie un document faux (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 18 p. 327). L'astuce est aussi réalisée lorsque l'auteur donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 128 IV 18 consid. 3a ; 126 IV 165 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_114/2013 du 1^{er} juillet 2013 consid. 4.1). Cette hypothèse vise en particulier les opérations courantes, de faible valeur, pour lesquelles une vérification entraînerait des frais ou une perte de temps disproportionnée ou ne peut être exigée pour des raisons commerciales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_501/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1 et 6S.417/2005 du 24 mars 2006 consid. 1 ; B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, 3^e éd., Berne 2010, n. 20 p. 327). Celui qui promet une prestation sans avoir l'intention de l'exécuter agit astucieusement parce qu'en promettant, il donne le change sur ses véritables intentions, ce que sa victime est dans l'impossibilité de vérifier (ATF 118 IV 359 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_501/2014 du 27 octobre 2014 consid. 2.1). Il faut toutefois que l'intention de l'auteur de ne pas fournir sa prestation ne soit pas décelable pour la dupe (B. CORBOZ, *op. cit.*, n. 19 p. 327). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait escroquerie, que la dupe ait fait preuve de la plus grande diligence et qu'elle ait recouru à toutes les

mesures de prudence possibles; la question n'est donc pas de savoir si elle a fait tout ce qu'elle pouvait pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que lorsque la dupe est coresponsable du dommage parce qu'elle n'a pas observé les mesures de prudence élémentaires qui s'imposaient. (ATF 128 IV 18 consid. 3a et les références citées) Pour apprécier si l'auteur a usé d'astuce et si la dupe a omis de prendre des mesures de prudence élémentaires, il ne suffit pas de se demander comment une personne raisonnable et expérimentée aurait réagi à la tromperie. Il faut prendre en considération la situation particulière de la dupe, telle que l'auteur la connaissait et l'a exploitée, par exemple une faiblesse d'esprit, l'inexpérience ou la sénilité, mais aussi un état de dépendance, d'infériorité ou de détresse faisant que la dupe n'est guère en mesure de se méfier de l'auteur (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 ; ATF 128 IV 18 consid. 3a). L'astuce ne peut donc être niée que si la tromperie pouvait être empêchée par des précautions qui peuvent être qualifiées d'élémentaires dans la situation de la dupe. Le principe de coresponsabilité ne saurait cependant être utilisé pour nier trop aisément le caractère astucieux de la tromperie (ATF 128 IV 18 consid. 3a). Les mesures de précaution que l'on peut exiger de la dupe varient donc selon que l'on est en présence d'une banque en matière d'octroi de prêts ou d'un ressortissant étranger à la recherche d'un permis de travail et de séjour. Le Tribunal fédéral a ainsi qualifié d'escroquerie le comportement de celui qui utilise de faux documents pour faire croire à ses compatriotes, peu informés des exigences légales suisses, qu'il avait l'autorisation officielle de procurer des permis de travail et de séjour et obtenu d'eux à cet effet d'importantes sommes d'argent (ATF 120 IV 186 consid. 1, in JdT 1996 IV 13). Dans cette espèce, l'on ne pouvait pas reprocher aux dupes de ne pas s'être renseignées auprès des autorités suisses, en raison notamment de leur inexpérience et de la crainte qu'elles pouvaient éprouver à s'adresser aux autorités. Pour que le crime d'escroquerie soit consommé, l'erreur dans laquelle la tromperie astucieuse a mis ou conforté la dupe doit avoir déterminé celle-ci à accomplir un acte préjudiciable à ses intérêts pécuniaires, ou à ceux d'un tiers (art. 146 al. 1 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_530/2008 du 8 janvier 2009 consid. 3.3). En soi, la conclusion d'un abonnement téléphonique génère l'obligation de s'acquitter du prix des communications effectuées ultérieurement. La conclusion d'un tel abonnement peut donc constituer un acte préjudiciable aux intérêts pécuniaires d'autrui, au sens de l'art. 146 CP (ATF 128 IV 255 consid. 2.e.cc). Sur le plan subjectif, l'escroquerie est une infraction intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. Conformément aux règles générales, l'intention doit porter sur l'ensemble des éléments constitutifs objectifs de l'infraction. S'agissant d'une escroquerie, il faut en particulier que l'auteur ait eu l'intention de commettre une tromperie astucieuse (ATF 128 IV 18 consid. 3b). L'auteur doit en outre avoir agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, soit un avantage patrimonial correspondant au désavantage patrimonial constituant le dommage (ATF 134 IV 210 consid. 5.3).

E. 3.2

L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; 123 IV 113 consid. 2c).

E. 3.3

Celui qui, quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû, aura obtenu des prestations de nature patrimoniale en utilisant une carte-chèque, une carte de crédit ou tout moyen de paiement analogue et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires de l'organisme d'émission qui le lui avait délivré sera, pour autant que l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle aient pris les mesures que l'on pouvait attendre d'eux pour éviter l'abus de la carte, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 148 al. 1 CP). L'art. 148 CP, en tant que disposition spéciale, a en principe le pas sur l'escroquerie (ATF 125 IV 260 consid. 2). Tombe ainsi sous le coup de l'art. 148 CP (et non de l'art. 146 CP), celui qui - quoique insolvable ou non disposé à s'acquitter de son dû - utilise une carte de crédit ou une carte de client obtenue à la suite d'une tromperie astucieuse au préjudice de l'organisme d'émission, même s'il avait déjà l'intention d'abuser de cette carte au moment où il l'a demandée (ATF 127 IV 68 consid. 2c, in JdT 2003 IV 9). Les mesures de précaution que doivent prendre l'organisme d'émission et l'entreprise contractuelle constituent une condition objective de punissabilité, sur laquelle l'intention de l'auteur n'a donc pas besoin de porter. De manière générale, n'entrent en considération que les mesures usuelles dans la branche, techniquement et économiquement justifiées et qui permettent d'empêcher l'abus des cartes. (ATF 125 IV 260 consid. 2) Au titre des mesures que doit prendre l'organisme d'émission, celui-ci doit en particulier rassembler les informations pertinentes relatives à la solvabilité de son client avant la délivrance de la carte. De manière générale, l'organisme d'émission doit contrôler si les conditions financières du requérant, notamment ses revenus et sa situation patrimoniale, lui permettront, selon toute vraisemblance, de tenir ses engagements à son égard. Certains standards ont été développés pour éviter que des cartes ne soient remises à des personnes insolubles, comme la vérification du domicile, des rapports de travail, du revenu et de la fortune, ou encore la nécessité de déposer un montant approprié auprès de la banque. L'organisme d'émission doit non seulement apprécier les données que lui fournit directement le requérant, mais aussi prendre des renseignements auprès de tiers, comme l'office des poursuites, l'administration, l'employeur ou encore la banque partenaire. On peut d'ailleurs observer que les formulaires de demande de carte de crédit contiennent habituellement une clause par laquelle le requérant autorise l'organisme d'émission à prendre des renseignements auprès des tiers précités. En tous les cas, l'examen des circonstances concrètes est décisif pour déterminer si l'organisme d'émission a pris les mesures utiles. (ATF 125 IV 260 consid. 4b) L'infraction prévue par l'art. 148 CP vise tant les cartes du système dit tripartite (soit par exemple une carte de crédit "classique") que les cartes du système bipartite ou bilatéral, dont l'emploi n'est possible qu'auprès des filiales de l'émetteur de la carte (ATF 122 IV 149 consid. 3b). Il peut notamment s'agir de cartes émises par un grand magasin et destinées exclusivement au paiement des achats faits dans ce magasin (B. CORBOZ, op. cit., n. 6 p. 347).

3.4.1 En l'espèce, la culpabilité de l'appelante s'apprécie de la façon suivante. 3.4.2 Permis de séjour de C_____ (chiffre B.I.1 de l'acte d'accusation) La CPAR tient pour établis les faits commis au préjudice de C_____, lesquels ont été admis par l'appelante, sous réserve des montants en jeu. Ils sont au demeurant suffisamment étayés par les éléments figurant au dossier. Les déclarations de C_____ ont été constantes et cohérentes tout au long de la procédure. L'intimé n'a aucun intérêt à avoir menti sur les montants qu'il a payés, ce d'autant qu'il n'a pas pris de conclusions civiles contre l'appelante. Ses propos sont corroborés par les SMS qu'il a reçus de l'appelante et qui figurent au dossier. À l'inverse, les déclarations de la prévenue au sujet

du montant qu'elle a reçu de C_____, voire restitué, ont varié au cours de la procédure. Après avoir indiqué, devant le Juge d'instruction, n'avoir conservé que CHF 2'250.- correspondant à la différence entre le montant reçu en CHF 5'200.- et celui restitué en CHF 2'950.-, la prévenue a indiqué, pour la première fois devant le Tribunal de police, qu'elle aurait reçu CHF 2'900.- et remboursé le même montant, déclarant finalement en appel qu'il s'agissait en réalité de CHF 3'900.-. D'ailleurs, les SMS adressés à C_____ se réfèrent à des montants bien plus élevés, l'appelante indiquant à l'intimé que "Monsieur AE_____" réclamait CHF 3'800.- par personne, soit CHF 19'000.- pour les époux C_____ et leurs trois enfants. Les autres explications fournies par l'appelante ne convainquent pas davantage, en particulier l'affirmation selon laquelle C_____ aurait été au courant qu'il n'obtiendrait en fait que la copie d'un faux permis de séjour. La réelle intention de C_____ peut aisément être établie par les nombreuses démarches qu'il a entreprises, assisté d'un avocat, pour régulariser sa présence en Suisse. Il voulait obtenir un véritable titre de séjour. Enfin, l'appelante n'aurait pas fait état de nombreux entretiens téléphoniques avec l'OCP, tels qu'ils ressortent des SMS versés à la procédure, si elle avait convenu avec C_____ de lui procurer un faux document, comme elle le soutient. Par conséquent, la CPAR retiendra qu'il est suffisamment établi que C_____ a remis CHF 17'000.- à l'appelante. L'appelante a induit C_____ en erreur par des affirmations fallacieuses selon lesquelles elle était juriste et disposait d'un contact à l'OCP, en réalité inexistant. Les affirmations mensongères de l'appelante étaient difficilement vérifiables pour C_____, lequel était inexpérimenté en matière d'obtention de permis de séjour en Suisse. Vu son statut illégal, nonobstant les nombreuses démarches entreprises avec l'aide d'un avocat, le plaignant se trouvait en outre en situation de détresse. Compte tenu de sa situation administrative, l'on ne saurait reprocher à C_____ de ne s'être pas renseigné directement auprès des autorités. Au demeurant, C_____ pouvait raisonnablement croire, dès lors qu'il connaissait mal les institutions suisses, que le fait de connaître quelqu'un au sein de l'OCP était de nature à faciliter l'obtention d'un permis. L'édifice de mensonges mis en place par l'appelante était astucieux et suivait une gradation. Elle a envoyé de nombreux SMS à C_____, lui faisant croire que les démarches avançaient et simulant ses discussions avec son contact à l'OCP, dénommé AE_____. Elle a demandé divers documents usuels tels que des photographies au format passeport ou des extraits de poursuite. Elle a prétendu que les frais devaient être avancés à l'OCP pour que ce dernier prépare les permis de séjour. Enfin, en vue de rassurer le plaignant sur l'efficacité de ses démarches et d'obtenir l'essentiel du montant qu'elle convoitait, elle a remis à C_____ un faux document afin de lui faire croire que son permis de séjour était prêt. Ce faisant, elle a déterminé le plaignant, qui était obnubilé par la perspective de voir la situation de sa famille en Suisse régularisée, à lui remettre les sommes substantielles de CHF 10'000.-, puis CHF 5'000.-, en sus des autres plus petits montants. Par cette tromperie et ces manœuvres frauduleuses, l'appelante a sciemment déterminé C_____ à lui verser CHF 17'000.- pour des démarches inexistantes et qu'elle n'était en tout état pas en mesure d'exécuter. Dans la même mesure, elle s'est enrichie de façon illégitime. L'appelante sera donc reconnue coupable d'escroquerie au préjudice de C_____.

3.4.3 Carte client auprès de O_____ (chiffre B.I.2 de l'acte d'accusation)

L'appelante a été reconnue coupable d'escroquerie au sens de l'art. 146 CP en ce qu'elle a obtenu une carte client auprès de O_____, soit une carte de crédit bipartite, au moyen de fausses déclarations faites dans le cadre du formulaire de demande de cette carte et d'un permis de séjour falsifié. Contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de police, ce comportement doit toutefois être appréhendé à l'aune de l'art. 148 CP, en tant qu'infraction

spéciale, et non de l'art. 146 CP (cf . ATF 127 IV 68 précité). Or la CPAR constate d'emblée que les éléments constitutifs de l'art. 148 CP ne sont pas réalisés en l'espèce. Les vérifications entreprises par AG_____ auprès de la Centrale d'information de crédit (ZEK), du Centre suisse de renseignements pour le crédit à la consommation (IKO) et de Deltavista n'étaient pas suffisantes au regard de l'art. 148 CP, puisqu'elles ne portaient que sur l'existence d'éventuelles dettes de l'appelante en matière de crédit à la consommation, mais non sur sa réelle identité, son domicile, son revenu ou sa fortune. Pour apprécier ces éléments, AG_____ s'est contentée des informations fournies par l'appelante sur son revenu, alors qu'il s'agit d'un élément essentiel à l'examen de sa solvabilité. Elle n'a sollicité aucun document relatif aux revenus ou à la fortune de l'appelante, tels que déclaration d'impôt, bulletin de salaire, etc. Par ailleurs, elle n'a procédé à aucune vérification de ces éléments auprès de tiers (employeurs, Office des poursuites, administration fiscale, etc.), alors même que le formulaire de demande de la carte client permettait expressément à la plaignante de recueillir de tels renseignements. Par conséquent, AG_____, en sa qualité d'organisme d'émission, n'a pas pris les mesures que l'on pouvait attendre d'elle pour éviter l'abus de la carte client litigieuse. Si la décision de conclure un contrat de carte de crédit bipartite avec l'appelante a été prise sur la base de considérations commerciales, elle ne mérite pas la protection du droit pénal, compte tenu de l'absence de mesures concrètes afin d'éviter l'abus de la carte client. Pour les raisons qui précèdent, l'appelante sera acquittée d'escroquerie pour les faits décrits sous chiffre B.I.2 de l'acte d'accusation. 3.4.4

Abonnements auprès de M_____ (chiffre B.I.4 de l'acte d'accusation) La matérialité des faits reprochés sous chiffre B.I.4 de l'acte d'accusation a été établie et admise par l'appelante, sous réserve de leur qualification juridique. La prévenue a trompé M_____ par des informations fallacieuses, en faisant usage de fausses identités dans le but de conclure de nombreux abonnements de téléphonie ou de télécommunication. Elle a agi de manière astucieuse à deux titres. Premièrement, elle s'est engagée à payer les communications qui résulteraient de ses abonnements alors qu'elle n'avait aucune intention d'honorer sa promesse. Elle a en effet admis ne pas pouvoir assumer financièrement le montant total auquel elle s'exposait. Il ressort de plus de sa situation financière et de celle de son époux que l'appelante ne pouvait pas sérieusement avoir l'intention de régler le prix des abonnements qu'elle a conclus. Les déclarations de l'appelante selon lesquelles elle pensait pouvoir régler son dû par acompte n'emportent pas conviction, au vu du montant total des factures et du fait qu'elle n'a entrepris aucune démarche concrète allant dans ce sens. Elle avait manifestement dès le début l'intention de ne pas s'acquitter de ces factures, ce qui explique d'ailleurs son mode de procéder sous une fausse identité. Cette intention n'était pas décelable pour la plaignante, dès lors que l'appelante a utilisé différents noms et que, lorsqu'elle utilisait la même identité pour plusieurs contrats, elle veillait à conclure ces contrats quasiment au même moment. Secondement, l'appelante a menti sur son identité en comptant sur le fait que M_____ ne vérifierait pas de manière poussée les informations données. Or les mesures de vérifications mises en place par la plaignante étaient suffisantes au vu de la valeur des prestations fournies pour chaque contrat litigieux, étant rappelé que la politique anti-fraude de la plaignante consiste à bloquer les nouvelles lignes demeurant impayées après quatre mois, de sorte que les montants en jeu, pour chaque raccordement, sont en principe de faible valeur. La plaignante a procédé à une vérification de l'identité de l'appelante auprès de TELEDATA et au sein de sa base de données, afin de vérifier que les identités annoncées n'étaient pas déjà en retard dans le paiement de leurs factures. Les prestations litigieuses sont fournies à de très nombreux clients et peuvent être qualifiées de

prestations courantes, raison pour laquelle un examen poussé de la solvabilité du client, notamment auprès de l'Office des poursuites, ne pouvait être imposé à M_____. Il en va de même d'un examen auprès de l'OCP, puisque par hypothèse, celui qui n'habite pas à une adresse donnée n'est pas censé recevoir le contrat de téléphonie ni le contresigner et le retourner à M_____. En utilisant différents noms et en veillant à conclure, pour chaque fausse identité utilisée, plusieurs contrats quasi-simultanément, l'appelante a su contourner la procédure anti-fraude de la plaignante et cette dernière n'a pas pu se rendre compte de l'insolvabilité de sa cliente. D'ailleurs, les nombreuses démarches effectuées par M_____ pour retrouver l'appelante et effectuer les recoupements nécessaires à son identification dénotent bien le caractère astucieux des démarches de l'appelante. L'erreur dans laquelle était M_____ en raison des éléments erronés qui lui ont été communiqués par l'appelante a déterminé cette société à conclure plusieurs contrats de téléphonie. L'appelante a ainsi obtenu des prestations pour une valeur totale de CHF 33'494.95, tout en sachant, compte tenu de sa situation financière obérée, qu'elle ne parviendrait pas à payer ce montant, causant par là un préjudice du même montant à la plaignante. Pour ces raisons, l'appelante sera reconnue coupable d'escroquerie pour les faits décrits sous chiffre B.I.4 de l'acte d'accusation.

3.4.5 Commandes passées sur Internet (chiffre B.I.5 de l'acte d'accusation)

L'appelante a d'emblée admis, devant la police et le Juge d'instruction valaisans, la matérialité des faits qui lui sont reprochés. Elle avait effectué les commandes sous une fausse identité. Le comportement de l'appelante était astucieux pour les raisons suivantes. L'appelante a trompé ses partenaires commerciaux en se présentant fallacieusement sous une fausse identité. Or, une vérification poussée de l'identité du client ne pouvait pas être exigée des entreprises lésées, s'agissant d'opérations courantes de vente par correspondance pour des biens de consommation (vêtements, matériel électronique ou informatique), souvent pour des montants de faible valeur. L'appelante comptait précisément sur cette absence de vérification pour effectuer de très nombreuses commandes auprès de 24 entreprises différentes. Elle utilisait différentes identités lorsqu'elle effectuait plusieurs commandes auprès de la même entreprise, afin d'éviter de se voir opposer un refus de livraison. On ne saurait donc reprocher aux entreprises concernées d'avoir fait preuve de légèreté en livrant des marchandises à une cliente qui avait déjà du retard dans ses paiements. L'astuce réside également dans le fait que l'appelante n'avait aucune intention de respecter les engagements qu'elle prenait, comme elle l'a d'ailleurs expressément admis devant la police valaisanne et comme cela ressort de toute façon de sa situation financière et, de façon générale, du procédé consistant à passer des commandes sous une fausse identité. Par ces agissements, l'appelante a causé un préjudice total de CHF 34'266.40 aux organismes de vente par correspondance concernés, dès lors qu'elle n'a pas payé les montants qui étaient dus, selon ses propres aveux. Elle s'est enrichie dans la même mesure. Partant, l'appelante sera reconnue coupable d'escroquerie pour ces faits.

3.4.6 L'appelante a commis de très nombreux actes délictueux contre de nombreux lésés, sur une longue période, soit entre 2007 et 2010. La fréquence des actes était très élevée. Les profits ainsi réalisés étaient importants et ont constitué un apport financier notable au vu des faibles revenus de la famille A_____, quand ce n'étaient pas leur seul revenu. L'appelante a ainsi admis avoir agi de la sorte "pour avoir un certain confort". Les escroqueries commises ont porté sur tous les aspects de la vie courante, tels que le logement, l'habillement, les télécommunications, etc. L'appelante s'est ainsi installée dans la délinquance, notamment lorsqu'elle résidait dans le canton du Valais et que ses activités délictueuses constituaient son seul revenu. Elle n'avait alors même pas cherché de travail. Il y a donc lieu de retenir la

circonstance aggravante du métier au sens de l'art. 146 al. 2 CP pour les faits reprochés sous chiffres B.I.1, B.I.4 et B.I.5 de l'acte d'accusation. Des reproches tirés de l'art. 251 CP

E. 4

4.1 L'art. 251 ch. 1 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ou de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, aura créé un titre faux, falsifié un titre, abusé de la signature ou de la marque à la main réelles d'autrui pour fabriquer un titre supposé, ou constaté ou fait constater faussement, dans un titre, un fait ayant une portée juridique, ou aura, pour tromper autrui, fait usage d'un tel titre. Le faux dans les titres est une infraction de mise en danger abstraite. Il n'est donc pas nécessaire qu'une personne soit effectivement trompée. L'art. 251 CP protège la confiance particulière accordée dans les relations juridiques à un titre en tant que moyen de preuve (ATF 129 IV 53 consid. 3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_421/2008 du 21 août 2009 consid. 5.3.1). La tromperie n'a pas besoin d'être astucieuse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_455/2008 du 26 décembre 2008 consid. 2.2.1). L'art. 110 ch. 4 CP définit comme des titres tous les écrits destinés et propres à prouver un fait ayant une portée juridique et tous les signes destinés à prouver un tel fait. Le titre doit être apte à prouver un fait ayant une portée juridique, c'est-à-dire un fait "dont dépend la naissance, l'existence, la modification, le transfert, l'extinction ou la constatation d'un droit" (B. CORBOZ, op. cit., n. 27 ad art. 251 CP). Il n'est pas déterminant que le titre apporte à lui seul la preuve décisive, mais il suffit qu'avec d'autres moyens, il serve à prouver un fait (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), Code pénal - Petit commentaire, Bâle 2012, n. 24 ad art. 110). L'art. 251 CP vise tant le faux matériel, qui consiste dans la fabrication d'un titre faux ou la falsification d'un titre, que le faux intellectuel, qui consiste dans la constatation d'un fait inexact, en ce sens que la déclaration contenue dans le titre ne correspond pas à la réalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_382/2011 du 26 septembre 2011 consid. 2.1 et 6B_589/2009 du 14 septembre 2009 consid. 2.1). S'agissant de la falsification d'un titre, le comportement de l'auteur peut consister à ajouter un élément au titre, modifier le titre ou en supprimer une partie (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB, 2 e éd., Bâle 2007, n. 25 s ad art. 251 ; M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 22 ad art. 251 CP). Sur le plan subjectif, le faux dans les titres est une infraction intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'art. 251 CP exige de surcroît un dessein spécial, qui peut se présenter sous deux formes alternatives, soit le dessein de porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui ou le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite. L'avantage est une notion très large ; il suffit que l'auteur veuille améliorer sa situation. (ATF 133 IV 303 consid. 4.4 non publié, in arrêt du Tribunal fédéral 6B_367/2007 du 10 octobre 2007).

E. 4.2

En l'espèce et en sus des documents visés sous chiffres B.II.6 et B.II.8 de l'acte d'accusation, il n'est plus contesté devant la CPAR que les bulletins de salaire des 7 janvier 2008, 30 janvier 2008 et 4 juillet 2007 ont été falsifiés, respectivement fabriqués (chiffre B.II.7 de l'acte d'accusation), afin de tromper les époux E_____ sur les revenus réels de Z_____. Seul reste donc concerné le bulletin de salaire du 31 octobre 2007. La prévenue, après avoir nié toute falsification, a indiqué qu'elle avait confectionné tellement de faux qu'elle ne se souvenait plus de ceux qu'elle avait faits. Une rapide comparaison entre le bulletin remis

aux époux E_____ et celui remis initialement à Z_____ permet de constater que le premier a été modifié. AN_____ a constaté que la rubrique "Montant net" indiquant le salaire net de Z_____ avait été supprimée. De plus, les rubriques "Indemnité journalière" et "Frais forfaitaires" avaient été inversées. Ces faits sont donc établis. Si le bulletin du 31 octobre 2007 n'a pas été falsifié quant aux montants indiqués, il n'en demeure pas moins qu'il a été modifié sur les éléments précités. Ces modifications ont pour effet que le bulletin du 31 octobre 2007 a le même aspect et les mêmes rubriques, présentées dans le même ordre, que les autres bulletins, dont il est admis qu'ils ont été falsifiés et sont constitutifs de faux dans les titres. Le bulletin de salaire du 31 octobre 2007 était propre à prouver la solvabilité des époux A_____ et Z_____, dont dépendait la conclusion du contrat de bail portant sur l'appartement sis au chemin 2_____. Ce document a été remis aux époux E_____ avec les autres bulletins de salaires (ainsi que d'autres documents). Il s'agissait d'un ensemble de documents destinés à démontrer la solvabilité des époux A_____ et Z_____. Le bulletin de salaire du 31 octobre 2007 est donc un titre au sens de l'art. 110 ch. 4 CP. En modifiant pour partie ce titre et en supprimant la rubrique "Montant net", l'appelante s'assurait que la présentation de tous les documents remis aux époux E_____ soit la même. En effet, la falsification des bulletins de salaires litigieux forme un ensemble. Ces documents ont été remis en même temps à la partie plaignante afin d'attester faussement la solvabilité des époux A_____ et Z_____. L'appelante a falsifié le bulletin de salaire du 31 octobre 2007 par souci de cohérence. Si elle ne l'avait pas fait, elle courait le risque que le plaignant se rende compte que les bulletins des mois de juin 2007, décembre 2007 et janvier 2008 étaient des faux, en constatant que lesdits bulletins ne comportaient pas la mention "Montant net" et que l'ordre des rubriques "Indemnité journalière" et "Frais forfaitaires" n'était pas le même. Le bulletin du 31 octobre 2007 est donc un faux matériel. L'élément subjectif est également réalisé. L'appelante avait l'évidente intention d'améliorer sa situation en obtenant la conclusion du bail portant sur l'appartement sis au chemin 2_____ en trompant les époux E_____ à l'aide de faux documents. Ce faisant, elle avait le dessein de procurer à sa famille un avantage illicite. Enfin, la prévenue avait le dessein de nuire, dès lors que les documents falsifiés lui ont permis d'obtenir la signature d'un bail en cachant sa réelle situation financière. Il ressort des déclarations de E_____ dans le cadre de sa plainte que les loyers impayés s'élevaient à CHF 9'875.-. Ce dernier a, par conséquent, subi un dommage du même montant. Des reproches tirés de l'art. 219 CP

E. 5

5.1 Selon l'art. 219 CP, celui qui aura violé son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). Si le délinquant a agi par négligence, la peine pourra être une amende au lieu d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (al. 2). Pour que l'art. 219 CP soit applicable il faut d'abord que l'auteur ait eu envers une personne mineure un devoir d'assistance, c'est-à-dire de protection, ou un devoir d'éducation, c'est-à-dire d'assurer le développement - sur le plan corporel, spirituel et psychique - du mineur. Sont notamment des garants les parents naturels. (ATF 125 IV 64 consid. 1a) Le devoir d'assistance comprend le devoir de fournir la formation dont l'enfant a besoin (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 8 ad art. 219 CP). Il faut ensuite que l'auteur ait violé son devoir d'assistance ou d'éducation ou qu'il ait manqué à ce devoir. Le comportement délictueux peut donc consister en une action ou en une omission; dans le premier cas, l'auteur viole

positivement son devoir, par exemple en maltraitant le mineur ; dans le second cas, l'auteur manque passivement à son obligation, par exemple en abandonnant l'enfant, en négligeant de lui donner des soins ou en ne prenant pas, face à un danger, les mesures de sécurité qui s'imposent. (ATF 125 IV 64 consid. 1a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_457/2013 du 29 octobre 2013 consid. 1.1.2 et 6B_539/2010 du 30 mai 2011 consid. 4.2) Constitue notamment une mise en danger du développement psychique le fait d'empêcher un enfant de fréquenter l'école (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. FIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), op. cit., n. 17 ad art. 219 CP). Il faut encore, sur le plan objectif, que la violation du devoir d'assistance ou d'éducation ou le manquement à ce devoir ait eu pour effet de mettre en danger le développement physique ou psychique du mineur. L'infraction réprimée par l'art. 219 CP est un délit de mise en danger concrète; il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse à un résultat, c'est-à-dire à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur; la simple possibilité abstraite d'une atteinte ne suffit cependant pas; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret. (ATF 126 IV 136 consid. 1b ; 125 IV 64 consid. 1a) Il faut en principe que l'auteur agisse de façon répétée ou viole durablement son devoir (ATF 125 IV 64 consid. 1d ; B. CORBOZ, op. cit., n. 17 p. 939). Sur le plan subjectif, l'auteur peut avoir agi intentionnellement - dans ce cas, le dol éventuel suffit - ou par négligence (ATF 125 IV 64 consid. 1a).

E. 5.2

En l'espèce, les faits reprochés à l'appelante sous chiffre B.III.9 de l'acte d'accusation sont partiellement admis par cette dernière. La CPAR retient qu'ils sont au surplus établis par les pièces de la procédure et les déclarations des témoins et de B_____ lors de l'audience de jugement. L'appelante était astreinte à un devoir d'assistance et d'éducation envers B_____ en sa qualité de mère de ce dernier. Par diverses actions et omissions, elle a empêché son fils de fréquenter l'école obligatoire, de sorte que sa 9^e année n'a pu être validée et qu'il n'a pas été scolarisé à compter de 2010. L'appelante a sérieusement manqué d'autorité envers son fils et n'a notamment pas suffisamment insisté pour que ce dernier se lève le matin pour se rendre à l'école, comme le regrette d'ailleurs l'intimé. Elle a ainsi autorisé son fils, alors âgé de 14 ans, à être régulièrement absent du cycle d'orientation de AP_____. Qui plus est, l'appelante a activement déscolarisé son fils à compter du mois de janvier 2010, en déménageant dans le canton de AC_____, puis du Valais, sans inscrire son fils à l'école. Ce faisant, B_____ a passé le plus clair de son temps à regarder la télévision et jouer à des jeux-vidéos, au détriment de sa scolarité obligatoire. Le développement des relations sociales de l'intimé a également été atteint, dès lors que les seuls contacts externes à la famille dont il disposait étaient entretenus par le biais de sa console de jeux, sur Internet, étant précisé qu'au surplus, il restait la plupart du temps à la maison. L'appelante a agi de la sorte au mépris des très nombreuses interventions du personnel du Collège de AP_____ et du SPMi. Elle s'est rendue inatteignable et a volontairement fait défaut aux nombreux rendez-vous qui lui étaient proposés. Ces actes ont non seulement mis en danger mais également concrètement atteint le développement psychique de B_____ et son avenir professionnel. Elle l'a coupé des liens sociaux avec d'autres jeunes de son âge, nécessaires à son épanouissement. L'appelante a agi à tout le moins par dol éventuel. Elle ne pouvait en effet ignorer les conséquences de son comportement au vu de sa précédente condamnation pour des faits semblables en 2005 et des nombreux avertissements reçus du corps enseignant et du SPMi. Elle n'a cependant pas tenu compte de ces derniers et n'a eu de cesse de trouver des excuses pour ne pas honorer les rendez-vous qui lui avaient été fixés ou

éviter les conversations téléphoniques à ce sujet. Par conséquent, la prévenue sera reconnue coupable de violation du devoir d'assistance et d'éducation.

E. 6.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur ; il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci. En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue. Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. (arrêts du Tribunal fédéral 6B_49/2012 du 5 juillet 2012 consid. 1.2 et 6B_77/2012 du 18 juin 2012 consid. 1.2.2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145).

E. 6.2

La peine pécuniaire constitue la sanction principale dans le domaine de la petite et moyenne criminalité (ATF 134 IV 97 consid. 4). Conformément au principe de la proportionnalité, lorsque plusieurs peines entrent en considération et apparaissent sanctionner de manière équivalente la faute commise, il y a en règle générale lieu de choisir celle qui restreint le moins sévèrement la liberté personnelle de l'intéressé, respectivement qui le touche le moins durement (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). À cet égard, une peine pécuniaire, qui atteint l'intéressé dans son patrimoine, constitue une sanction plus clémente qu'une peine privative de liberté, qui l'atteint dans sa liberté personnelle. La priorité à donner à une peine pécuniaire correspond au demeurant à la volonté du législateur, dont l'un des principaux buts dans le domaine des sanctions a été d'éviter les courtes peines privatives de liberté, qui entravent la resocialisation de l'auteur (ATF 134 IV 97 consid. 4.2.2). Le choix du type de sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation d'une sanction déterminée, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 134 IV 97 consid. 4.2). La situation économique de

l'auteur ou le fait que son insolvabilité apparaîât prévisible ne constituent en revanche pas des critères pertinents pour choisir la nature de la sanction (ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3). S'il est admis par la doctrine que la courte peine privative de liberté (jusqu'à six mois) est reléguée au rang de peine dite de "substitution" (art. 41 al. 1 et 2 CP), il n'en est pas de même des peines supérieures, soit entre six mois et une année. Il est établi en effet que l'art. 40 al. 1 CP conçoit la peine privative de liberté comme une peine principale, aux côtés de la possibilité de prononcer une peine pécuniaire. À partir de 361 jours, la peine privative de liberté devient la peine unique. (art. 34 al. 1 CP ; P. VENTURA, "La peine privative de liberté", in A. KUHN / L. MOREILLON / B. VIREDAZ / A. BICHOVSKY (éds), *La nouvelle partie générale du Code pénal suisse*, Berne 2006, p. 201) A la place d'une peine privative de liberté de moins de six mois ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus, le juge peut ordonner, avec l'accord de l'auteur, un travail d'intérêt général de 720 heures au plus (art. 37 al. 1 CP).

E. 6.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 consid. 3.1). Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude. (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2)

E. 6.4

Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Les conditions de l'art. 49 al. 1 CP sont également remplies en cas de concours réel, à savoir lorsque l'auteur commet des infractions identiques ou semblables, par exemple envers la même victime (M. DUPUIS / B. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL (éds), *op. cit.*, n. 8 ad art. 49).

E. 6.5

Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (art. 19 al. 2 CP). Le juge doit apprécier la culpabilité subjective de l'auteur à partir de la gravité objective de l'acte. Dans le cadre de cette appréciation, il doit aussi tenir compte de la diminution de responsabilité de l'auteur et doit indiquer dans quelle mesure

celle-ci exerce un effet atténuant sur la culpabilité. Une diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP ne constitue qu'un critère parmi d'autres pour déterminer la faute liée à l'acte, et non plus un facteur qui interfère directement sur la peine. La réduction de la peine n'est que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2). En bref, le juge doit procéder comme suit en cas de diminution de la responsabilité pénale : dans un premier temps, il doit décider, sur la base des constatations de fait de l'expertise, dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 3.1.2 et 6B_1092/2009 du 22 juin 2010 consid. 2.2.2).

E. 6.6

En l'espèce, la faute de l'appelante est importante mais il y a lieu de retenir que sa responsabilité était légèrement diminuée au moment des faits, comme cela ressort de l'expertise psychiatrique du 26 juin 2014. En soi et abstraction faite de la légère diminution de responsabilité de l'appelante, la peine privative de liberté de 14 mois retenue par le Tribunal de police était adéquate. L'appelante a commis un grand nombre d'infractions au préjudice d'une trentaine de lésés. Elle a usé de procédés variés. Elle a ainsi su profiter de la détresse des époux C_____ et simuler une activité de conseillère juridique auprès de l'OCP. Ce faisant, elle en a profité pour demander à ces derniers des attestations de non-poursuite (ce qui paraissait fort crédible dans le contexte de l'obtention d'un permis de séjour), qu'elle a falsifiées pour obtenir la conclusion d'un bail avec les époux E_____. De façon similaire, elle s'est procuré une copie du permis de séjour appartenant à Q_____, qu'elle a ensuite falsifié afin de déterminer C_____ à lui verser le montant substantiel de CHF 17'000.-. Elle a également trompé de nombreuses entreprises de vente par correspondance et de télécommunication en négociant avec ces dernières sous un faux nom, sans avoir la moindre intention d'honorer les engagements qu'elle prenait. Ses agissements lui ont procuré un enrichissement considérable de plus de CHF 80'000.-, sans compter la jouissance de l'appartement sis au chemin 2_____, les loyers impayés s'élevant à CHF 9'875.-. En agissant de la sorte, l'appelante s'est installée dans la délinquance et a agi à la manière d'une professionnelle, afin de s'enrichir et d'avoir "un certain confort", comme elle le relevait elle-même. Elle a agi pour des mobiles égoïstes. Par ailleurs, elle a fait preuve d'une absence totale de scrupules, en particulier vis-à-vis de C_____ qui était dans la détresse d'obtenir des permis de séjour pour lui et sa famille. Le fait que l'appelante est acquittée des faits visés par le chiffre B.I.2 de l'acte d'accusation n'a pratiquement aucune incidence sur la peine, au vu de l'importance toute relative de cette infraction par rapport aux très nombreux autres actes que la CPAR a retenus contre l'appelante, à savoir des escroqueries contre plus de 20 lésés, des faux dans les titres et une violation crasse du devoir d'éducation envers son propre fils. L'appelante a non seulement porté atteinte aux intérêts pécuniaires d'autrui mais également aux intérêts de son propre fils, en privant ce dernier d'éducation et en compromettant de la sorte son avenir professionnel. La prise de conscience de l'appelante paraît très limitée, cette dernière n'hésitant notamment pas à rejeter partiellement la faute sur son fils plutôt que d'assumer son rôle de parent, tout en

exprimant des regrets sur ce point. L'appelante avait en outre déjà fait l'objet d'une condamnation pour escroquerie et violation du devoir d'éducation, laquelle ne semble pas avoir été suffisante pour la détourner de la récidive. Le comportement de l'appelante tout au long de la procédure a été moyen. Elle a admis certains reproches mais s'est aussi entêtée dans ses dénégations, en particulier concernant les époux C_____, et n'a admis avoir falsifié les attestations de salaire de son époux qu'une fois confrontée aux exemplaires originaux de ces attestations. Aucune circonstance atténuante au sens de 48 CP n'est donnée ni d'ailleurs plaidée devant la CPAR. Compte tenu de ce qui précède et de la légère diminution de la faute, laquelle n'entraînera qu'une très légère réduction de la peine, c'est une peine privative de liberté de 12 mois qui sera prononcée. À cet égard, la CPAR constate que l'appelante a eu recours à des méthodes variées et relativement sophistiquées, voire ingénieuses, usant de diverses techniques pour obtenir de nombreuses prestations auprès de nombreuses entreprises et personnes. Son comportement dénote une certaine subtilité, notamment lorsque l'appelante demande à C_____ des attestations de non-poursuites, dans son rôle de juriste, puis les falsifie pour tromper les époux E_____. Par ailleurs, les escroqueries ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure, le 2 août 2005, avaient été réalisées selon un procédé encore différent, à savoir l'obtention de garanties de loyer pour des appartements que l'appelante prétendait pouvoir louer. L'appelante conclut au prononcé d'une peine pécuniaire ou d'un travail d'intérêt général, avec sursis. Toutefois, il n'y a pas lieu de modifier le type de peine retenu par le Tribunal de police. Le prononcé d'une peine privative de liberté se justifie parfaitement au vu de la gravité de faits, en particulier à l'égard du fils de l'appelante, de l'intensité de l'intention délictueuse, eu égard au nombre d'actes d'escroqueries commis, et du peu de prise de conscience de cette dernière. Il s'impose de donner à l'appelante un signal fort, susceptible d'entraîner un changement radical de comportement. Cette solution s'avère d'autant plus justifiée que la peine prononcée est supérieure à 6 mois, de sorte qu'elle ne se situe pas dans la fourchette des peines dites de "substitution". S'agissant du sursis, la faible prise de conscience de l'appelante et la présence d'antécédents spécifiques permettent déjà en soi de poser un pronostic défavorable quant au comportement futur de l'appelante, justifiant de ne pas la mettre au bénéfice du sursis. Ce pronostic défavorable est renforcé par l'expertise psychiatrique du 26 juin 2014, qui relève, concernant le risque de récidive, que l'appelante est susceptible de commettre d'autres infractions du même genre en présence d'un contexte similaire. Enfin, la question de savoir si un travail d'intérêt général peut être ordonné ne se pose pas, la peine étant supérieure à 180 jours-amende (art. 37 al. 1 CP).

E. 7

7.1 En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. L'art. 41 al. 1 du Code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) énonce que chacun est tenu de réparer le dommage qu'il cause à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence. La preuve du dommage incombe au demandeur (art. 42 al. 1 CO). La responsabilité délictuelle instituée par l'art. 41 CO requiert que soient réalisées cumulativement quatre conditions, soit un acte illicite, une faute de l'auteur, un dommage et un rapport de causalité naturelle et adéquat entre l'acte fautif et le dommage (ATF 132 III 122 consid. 4.1).

E. 7.2

Les conclusions des parties doivent être interprétées par le juge conformément au principe de la bonne foi (F. BOHNET / J. HALDY / N. JEANDIN / P. SCHWEIZER / D. TAPPY, Code de procédure civile commenté , Bâle 2011, n. 18 ad art. 52 CPC).

E. 7.3

En l'espèce, la question se pose de savoir si la CPAR peut considérer que B_____ a maintenu sa plainte et ses conclusions civiles. Sans expressément retirer la plainte ou renoncer aux conclusions civiles pour le compte de son mandant, Me AZ_____ a informé la CPAR que son client lui avait indiqué "ne pas vouloir continuer avec [sa] plainte", sans avoir pu clarifier la portée de ces instructions, notamment la question de savoir si cette affirmation concernait l'aspect pénal et/ou civil du litige. Plus tard le même jour, il a informé la CPAR qu'il avait reçu pour instruction "de ne pas [se] rendre à l'audience", sans revenir sur la question d'un retrait des conclusions civiles. Un retrait des conclusions civiles, qui aurait des conséquences significatives au vu de l'issue de la présente affaire et du fait que lesdites conclusions avaient été admises en première instance, ne saurait être déduit de la première télécopie du conseil de B_____. D'une part, aucun retrait exprès n'a été communiqué à la CPAR, le conseil du plaignant s'étant limité à informer la CPAR de l'instruction incomplète qu'il avait reçue de son mandant. D'autre part, ne pas vouloir "continuer avec une plainte" peut vouloir signifier que l'on souhaite la retirer ou simplement ne pas continuer à suivre le litige. Un retrait des conclusions civiles ne peut être déduit de la seconde télécopie de Me AZ_____, qui s'est alors contenté d'informer la CPAR qu'il avait reçu pour instruction de ne pas se rendre à l'audience. Une telle instruction n'emporte en aucun cas un retrait de conclusions civiles. Par ailleurs, le conseil de B_____, en tant qu'avocat inscrit au barreau, aurait expressément indiqué à la CPAR que son mandant retirait ses conclusions civiles s'il avait reçu une telle instruction. On ne peut ainsi déduire des deux télécopies, prises ensemble, un retrait des conclusions civiles du fils de l'appelante. La CPAR retiendra donc que B_____ maintient ses conclusions civiles. Au surplus, les conditions d'une réparation du dommage allégué par B_____ sont réalisées, dès lors que ce dommage a été causé illicitement par le comportement de l'appelante. Il convient donc de confirmer le raisonnement du premier juge sur ce point et de condamner l'appelante à verser à B_____ la somme de CHF 23'705.- afin que ce dernier puisse terminer sa scolarité obligatoire dans un établissement privé.

E. 8

8.1 À teneur de l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Au sens de l'art. 69 CP, les objets susceptibles d'être confisqués sont soit des instrumenta sceleris , à savoir des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, soit des producta sceleris , c'est-à-dire des objets qui sont le produit de l'infraction (M. VOUILLOZ, Le nouveau droit suisse de la confiscation pénale et de la créance compensatrice, art. 69 à 73 CP , in PJA 2007 p. 1379). La confiscation sert à empêcher que l'auteur se trouve dans une situation qui lui permette de faire courir un danger du même genre que celui qu'il vient de provoquer pour autrui. Le juge doit ainsi, face à une situation donnée, établir un pronostic et déterminer si le fait qu'à l'avenir l'objet demeure en mains de l'auteur est de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui. Tel sera le cas si l'objet en cause a été acquis pour commettre des infractions et si, dans les mains de l'auteur, il a été utilisé plusieurs fois dans ce but, ou

encore qu'il ne puisse servir qu'à cela (ATF 116 IV 117 consid. 2a).

E. 8.2

En l'espèce, les documents figurant sur l'inventaire du 24 novembre 2009, sous chiffres 1 à 4, à savoir la lettre falsifiée du AB_____, les attestations de non-poursuite au nom de Z_____ et de l'appelante ainsi que le contrat de bail portant sur l'appartement sis au chemin 2_____, sont des objets ayant servi à commettre les infractions, respectivement à obtenir le produit de l'infraction, visées sous chiffres B.II.6 à B.II.8 de l'acte d'accusation et leur confiscation doit par conséquent être confirmée, compte tenu du risque élevé de récidive de la part de l'appelante. Les objets trouvés au domicile de l'appelante à AK_____ figurant sur l'inventaire du 10 mars 2011 sont des produits de l'infraction visée sous chiffre B.I.5 de l'acte d'accusation. Leur confiscation sera donc confirmée. En revanche, la saisie conservatoire des objets figurant sous ch. 7 à 12 de l'ordonnance du 9 juillet 2010 (pce 399) ne se justifie plus. Il ne ressort pas de la procédure que ces documents et cartes constituent des produits d'infraction ni des objets ayant servi à commettre des infractions. Ces objets seront par conséquent restitués à l'appelante et le jugement attaqué réformé sur ce point.

E. 9

L'appelante, qui succombe pour l'essentiel, supportera les trois quarts des frais de la procédure d'appel envers l'État, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et art. 14 al. 1 let. e RTFMP). La part restante sera laissée à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.